

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**



Envoyé en préfecture le 26/09/2016
Reçu en préfecture le 26/09/2016
Affiché le 
ID : 051-255100984-20160912-53_16-DE

DATE DE CONVOCATION
1^{er} septembre 2016

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE : 49
PRESENTS : 37
VOTANTS : 38
POUVOIR : 1

N° 53-16

OBJET :

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) : perception et fixation du taux par le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne sur la commune nouvelle de VAL DE LIVRE à compter du 1^{er} janvier 2017.

ORIGINAL

L'an deux mille seize, le 12 septembre à 14h30,
légalement convoqué le 1^{er} septembre,

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SIEM, 2 place de la Libération à CHALONS EN CHAMPAGNE, sous la présidence de M. Pascal DESAUTELS.

Etaient présents :

Mme Rachel PAILLARD, MM Christophe CORBEAUX, François MOURRA, Vice-Présidents,

Mme Valérie BEAUVAIS, MM Francis BLIN, François BOITEUX, Régis BOURGOIN, Mme Jocelyne VINCENT (suppléante de Richard BURDAL), MM Alain CAILLET, Patrick CAPPY, Alain CHARPENTIER, Frédéric CHARPENTIER, Jean-Pierre COLPIN, Mme Annie COULON, MM Jacky DESBROSSE, Alain FRIQUOT, Mme Sylvie GUENET-NANSOT, MM Claude GUICHON (pouvoir), René HANOT, Pierre LABAT, Jean-Claude LANZLOTH, Jean-Louis LEROY, François MAINSANT, Daniel MAIRE, René MAIZIERES, Christian HACHET (suppléant de François MARTINELLO), Jean-Pierre MASIUK, André MELLIER, Olivier MEUNIER, Jean PANKOW, Claude PERDREAU, Pascal PERROT, Maurice PIERRE, Bruno ROULOT, Patrick SIMON, Sébastien VACELLIER, membres.

Etaient excusés :

MM Pascal BOUXIN, Pierre CHARLES, Charles DE COURSON (pouvoir), Gilles DULION, Christophe GUILLEMOT, Yannick KERHARO, Jean-Paul LEMOINE, Jean-Pierre PINON, Mme ROUSSEL Monique, MM Alphonse SCHWEIN, Claude SIMON, Janick SIMONNET, membres,

Monsieur le Président expose :

- Que par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de **VAL DE LIVRE** issue de la fusion des communes de **TAUXIERES MUTRY** et **LOUVOIS**.

Rappelle :

- les modalités de perception de la TCCFE :
 - o en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le syndicat perçoit la taxe à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année est égale ou inférieure à 2 000 habitants, ou dans lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 ;
 - o pour les autres communes, la perception de la taxe par le syndicat peut être décidée par délibérations concordantes de la commune et du syndicat.

- que le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne au regard de ces dispositions également applicables aux communes nouvelles, est donc habilité à percevoir de plein droit la TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2000 habitants.

Précise :

- que pour les anciennes communes de **TAUXIERES MUTRY** et **LOUVOIS**, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne percevait déjà directement ladite taxe ;
- qu'il convient cependant d'en délibérer de nouveau dès lors que la commune nouvelle de **VAL DE LIVRE** constitue une nouvelle personne juridique ;
- que Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne, en tant qu'il est habilité à percevoir la TCCFE, est de ce fait seul compétent pour fixer le coefficient multiplicateur applicable sur le territoire de cette commune.

Envoyé en préfecture le 26/09/2016

Reçu en préfecture le 26/09/2016

Affiché le

ID : 051-255100984-20160912-53_16-DE

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- décide que, à compter du 1er janvier 2017, la ~~taxe communale~~ sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) est perçue par le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne sur le territoire de la commune nouvelle de **VAL DE LIVRE**.
- décide de fixer le coefficient multiplicateur applicable à compter de cette date sur le territoire de ladite commune à **8,5**.
- donne pouvoir au Président pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président



P. DESAUTELS

Certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération transmise à la
Préfecture le :

26 SEP. 2016